



LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2026-076/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA-pi/SA DU 23 JUILLET 2026

AFFAIRE N°2026 076/ARMP/SA/1125-
26

DENONCIATION ANONYME

CONTRE

L'AGENCE POUR LA CONSTRUCTION
DES INFRASTRUCTURES DU
SECTEUR DE L'EDUCATION (ACISE)

1. DECLARANT NON ETABLIES, LES PRESOMPTIONS DE :

- VIOLATION DES PRINCIPES DE LIBERTE D'ACCES A LA COMMANDE PUBLIQUE, D'EGALITE DE TRAITEMENT DES CANDIDATS ET DE TRANSPARENCE DES PROCEDURES, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° S_ACISE_122661 RELATIVE A L'ORGANISATION PHYSIQUE DES ARCHIVES DE L'ACISE (POURSUITE) ;
- CHANGEMENT IRRÉGULIER DU TYPE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE COTATION N°141/PR/ACISE/PRMP/SPM/2025 DU 18 JUIN 2025 RELATIVE AU RECRUTEMENT DE PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION PHYSIQUE DES ARCHIVES DE L'ACISE EN DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) EN 2026 ;

2. ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT SUR LES RESULTATS DES INVESTIGATIONS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le courriel en date du 12 mai 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date, sous le n°1125-26 ;

vu les échanges de courriers entre l'ARMP et l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE) ;

vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 10 juillet 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AISSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire, le 23 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par courriel en date du 12 mai 2026, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation anonyme sur des faits présumés de :

- violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, dans le cadre de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix (DRP) n° S_ACISE_122661 relative à l'organisation physique des archives de l'ACISE (Poursuite) ;
- changement irrégulier du type de la procédure de relance de demande de cotation n°141/PR/ACISE/PRMP/SPM/2025 du 18 juin 2025 relative au recrutement de prestataire pour l'organisation physique des archives de l'ACISE qui, après infructuosité de la demande de cotation (DC) initialement lancée en 2025, devenue demande de renseignements et de prix (DRP) dont la procédure est en poursuite en 2026.

Sur la base de cette information, l'ARMP a initié des investigations conformément aux dispositions de l'alinéa 3 point 11 de l'article 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et ce, en vue d'une auto-saisine éventuelle.

II- SUR LA REGULARITE DES INVESTIGATIONS INITIEES PAR L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 2, alinéa 3 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, selon lesquelles l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Qu'il en résulte que les investigations initiées par l'ARMP à la suite des dénonciations peuvent aboutir à des auto-saisines sur décision du Conseil de régulation ;

Considérant qu'en l'espèce, le Conseil de régulation des marchés publics a initié des investigations à la suite de la dénonciation anonyme contre la Personne responsable des marchés publics de l'ACISE dans le cadre de la procédure de passation de la DRP n° S_ACISE_122661 relative à l'organisation physique des archives de l'ACISE (Poursuite) ;

Qu'ainsi, les présentes investigations initiées par l'ARMP, sont régulières.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU DENONCIATEUR ANONYME

Dans son courriel adressé à l'ARMP, le dénonciateur a développé les moyens suivants :

« (...) »

I. Exposé des faits

Le marché susmentionné avait initialement fait l'objet de l'avis n°141/PR/AC SE/PRMP/SPM/2025 publié en juin 2025. Cette procédure avait selon les informations disponibles, été lancée en demande de cotation avant d'être déclarée infructueuse.

A la surprise générale des opérateurs économiques du secteur, le même besoin est réapparu ultérieurement sous la forme d'une Demande de Renseignements et de Prix (DRP), avec la mention « Poursuite » sans qu'aucune mesure régulière de publicité, de relance officielle ou d'information des soumissionnaires potentiels n'ait été portée à la connaissance du public.

Plus préoccupant encore, plusieurs entreprises intéressées par cette prestation se sont rapprochées de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) afin d'obtenir le dossier ou de s'informer d'une éventuelle relance de la procédure. Il leur aurait été indiqué qu'aucune relance n'était en cours et que le dossier n'était pas ouvert.

Cependant, il apparaît aujourd'hui que la procédure aurait effectivement été poursuivie ou conduite sous forme de DRP dans des conditions demeurées non transparentes.

II. Irrégularités et violations présumées

Les faits ci-dessus exposés paraissent contraires aux principes fondamentaux gouvernant la commande publique, notamment

1- Violation du principe de transparence et de publicité

Le Code des marchés publics impose à toute autorité contractante le respect des exigences de publicité, de transparence et d'information des candidats.

Le recours à une procédure de DRP à la suite d'un appel d'offres déclaré infructueux ne saurait dispenser l'autorité contractante de son obligation d'assurer une information adéquate des opérateurs économiques susceptibles de concourir.

L'absence de publication ou d'information officielle sur la relance ou la poursuite de la procédure apparaît de nature à vicier la régularité du processus.

La mention poursuite de procédure laisse entendre que la procédure avait été régulièrement engagée en 2025 sans avoir été menée à son terme. Toutefois, il convient de s'interroger sur les conditions exactes de cette prétendue poursuite, dès lors qu'aucune information relative à une relance n'a été portée à la connaissance des candidats, y compris de ceux qui avaient sollicité, mais en vain, des informations auprès de la PRMP.

2- Atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats

Le fait que plusieurs candidats aient sollicité les informations auprès de la PRMP et aient reçu des réponses indiquant qu'aucune procédure n'était en cours, alors même qu'une procédure aurait été poursuivie parallèlement, constitue une rupture d'égalité entre les candidats. Une telle situation a eu pour effet d'empêcher certains soumissionnaires potentiels de participer à la concurrence dans des conditions équitables.

3- Requalification irrégulière de la procédure

La transformation d'une procédure initialement lancée sous une forme concurrentielle (DC) en DRP avec le même délai d'exécution soulève de sérieuses interrogations quant à :

- aux conditions légales justifiant cette requalification ;
- ainsi qu'au respect des règles de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics.

Cette situation laisse présumer un possible contournement des exigences normales de concurrence et de publicité.

4- Présomptions de restriction de concurrence et de favoritisme ;

Les circonstances entourant cette procédure, notamment :

- l'absence de publicité ;
- les réponses contradictoires données aux candidats par les services de la PRMP ; ainsi que la poursuite discrète de la procédure sont susceptibles de caractériser une restriction artificielle de la concurrence et un traitement préférentiel au bénéfice d'un candidat déterminé ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'AGENCE POUR LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DU SECTEUR DE L'EDUCATION (ACISE)

En réplique aux allégations du dénonciateur, la PRMP de l'ACISE a développé les moyens suivants :

« (...) Dans le cadre de la réorganisation de son dispositif d'archivage, l'Agence de Construction des Infrastructures du Secteur de l'Éducation (ACISE) a inscrit, dans son Plan de Travail Annuel (PTA) et son Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics (PPMP), gestion 2025, publié le 28 avril 2025, un marché relatif à l'organisation physique de ses archives. Le montant prévisionnel de ce marché était fixé à dix millions (10 000 000) de Francs CFA hors taxes, avec un mode de passation par Demande de cotation, conformément aux dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin et de ses décrets d'application.

La procédure de passation engagée par la Demande de Cotation n°094/PR/ACISE/PRMP/SPM/2025 du 27 mai 2025 s'est soldée par une insuffisance de plis car seulement deux plis ont été reçus aux date et heure limites de dépôt.

Le dossier a alors été relancé par l'Avis de Relance n°141/PR/ACISE/PRMP/SPM/2025 du 18 juin 2025 mais s'est également soldé par une insuffisance de plis, car seulement deux plis ont été reçus aux date et heure limites de dépôt. Ce qui a amené à la décision de procéder à la relecture du dossier.

La relecture a révélé que le fonds documentaire de l'ACISE depuis sa date de création (2018) à la date de lancement de la demande de cotation s'élève à plus de 1000 mètres linéaires estimé à environ vingt millions (20 000 000) de francs FCFA. Ce qui pourrait justifier le peu d'intérêt des candidats à soumissionner. Au regard de ce constat et tenant compte de la masse documentaire qui s'ajouterait avant la signature du contrat (premier trimestre 2026), un nouveau montant prévisionnel de dix-huit millions (18 000 000) de Francs CFA a été porté au PPM révisé le 25 septembre 2025.

L'augmentation du montant prévisionnel du marché a eu pour conséquence la modification du mode de passation, celui-ci étant désormais conduit suivant la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP), conformément au décret N°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

Dans le cadre de la nouvelle procédure de DRP N°S_ACISE_104160 du 29 décembre 2025 relative à l'organisation physique des archives de l'ACISE, quatre (04) candidats ont retiré le dossier. Aux date et heure

limites de dépôt des offres, les quatre (04) soumissionnaires ont déposé leurs plis. Au terme de cette nouvelle procédure, l'établissement Groupe Afrique Espoir International a été déclaré attributaire du marché. Le contrat a été signé et approuvé, l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations lui a été notifié le 05 mai 2026.

A ce jour, le taux d'exécution physique est estimé à 35 % pour un taux d'exécution financière de 0%.

Moyens de fait et/ou de droit

1. Sur la prétendue violation des règles de publicité de l'avis de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) ayant restreint la participation de potentiels candidats

Contrairement aux allégations formulées, les règles de publicité applicables à l'Avis de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) ont été formellement respectées, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret N° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix. Les mesures de publicité requises ont été effectivement mises en œuvre, comme en attestent les pièces n° 14, 18, 19 versées au dossier. Dès lors, il ne saurait être soutenu que la publicité de la procédure aurait eu pour effet de restreindre la participation de candidats potentiels.

2. Sur la prétendue violation du principe d'égalité de traitement des candidats

Le principe d'égalité de traitement des candidats, consacré par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ainsi que par ses décrets d'application, a été pleinement observé tout au long de la procédure de passation du marché. L'ensemble des candidats a bénéficié des mêmes informations, des mêmes délais et des mêmes conditions de participation et d'évaluation, sans discrimination ni traitement préférentiel. Les pièces n°11 à 24 produites au soutien du présent mémoire démontrent le respect de ces exigences légales et réglementaires.

3. Sur l'allégation d'un changement irrégulier de la Demande de Cotation (DC) en Demande de Renseignements et de Prix (DRP)

L'allégation selon laquelle la Demande de Cotation (DC), engagée en 2025, aurait été irrégulièrement transformée en Demande de Renseignements et de Prix (DRP) en 2026 est dénuée de tout fondement. En effet, la procédure de Demande de Cotation a connu deux (02) fois de suite l'absence du nombre de plis minimum requise conformément à l'article 14 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

À la suite de l'insuffisance de plis, de la relecture du dossier et de la révision du PPMP, une nouvelle procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) a été régulièrement engagée le 29 décembre 2025. Il s'agit d'une procédure autonome, distincte de la précédente, initiée dans le respect des dispositions du Code des marchés publics et ayant abouti à la conclusion du marché au cours du premier trimestre de l'année 2026.

Il s'en suit qu'il n'y a eu ni transformation, ni poursuite irrégulière de la procédure initiale, mais bien l'ouverture d'une nouvelle procédure rendue nécessaire par l'échec de la Demande de Cotation. Par conséquent, le moyen tiré d'un prétendu changement irrégulier de procédure doit être écarté car dépourvu de fondement en fait comme en droit ».

Lors de son audition, le vendredi 10 juillet 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Éducation (ACISE), en sus des arguments développés, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Non, nous ne reconnaissons pas les faits. L'allégation selon laquelle la demande de cotation engagée en 2025 aurait été irrégulièrement transformée en DRP en 2026 est dénuée de tout fondement. »

La procédure a été conduite tout en respectant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix. De plus, les mesures de publicité requises ont été strictement respectées ».

- 2- *« A la suite de l'insuffisance de plis (à deux reprises) de la relecture du dossier et de la révision du PPM, une nouvelle procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) a été régulièrement engagée. Il s'agit d'une procédure qui était une demande de cotation, initiée dans le respect des dispositions du code des marchés publics ».*
- 3- *« La PRMP de l'ACISE n'a reçu aucun candidat souhaitant obtenir des informations concernant ce dossier sans lui donner satisfaction ».*
- 4- *« Les successives insuffisances d'offres enregistrées en 2025 et la relecture du dossier ont permis de conclure que le problème était lié au montant prévisionnel du marché qui a été réévalué obligeant ainsi au changement de la procédure et à la révision du PPM 2025 ».*
- 5- *« Contrairement aux allégations, les règles de publicité applicables à l'avis de la DRP ont été formellement respectées conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2020-605 du 23-12-2020. Par ailleurs, aucune réponse contradictoire n'a été donnée aux candidats par les services de la PRMP ».*
- 6- *« Oui, nous confirmons le changement du type de procédure en DRP à la suite de la deuxième relance de la DC qui a été déclarée à nouveau infructueuse ».*
- 7- *« Oui, nous confirmons ces informations. La procédure de DRP a commencé en 2025. Elle s'est poursuivie en 2026. C'est ce qui justifie la mention "poursuite" en 2026 dans le PPM de 2026. Cette mention n'existait pas au niveau de la DRP dans le PPM de 2025 ».*
- 8- *« Les principes d'égalité de traitement des candidats, de la liberté d'accès à la commande publique et de la transparence des procédures ont été pleinement observés tout au long de la procédure. L'ensemble des candidats a bénéficié des mêmes conditions de participation et d'évaluation sans discrimination, ni traitement préférentiel ».*
- 9- *« Non ».*
« Le marché est en cours d'exécution. A ce jour, le taux d'exécution physique est estimé à 35% ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1

La procédure de demande de cotation n°094/PR/ACISE/PRMP/SPM/2025 du 27 mai 2025 relative à l'organisation physique des archives de l'ACISE a été déclarée infructueuse pour insuffisance de plis.

Ladite procédure a été relancée à travers l'avis n°141/PR/ACISE/PRMP/SPM/2025 du 18 juin 2025, qui s'est également soldée par une infructuosité.

Constat n° 2

A la suite de la seconde infructuosité, les besoins de l'autorité contractante ont été réévalués et redimensionnés, entraînant une modification du montant prévisionnel de dix millions (10 000 000) à dix-huit millions (18 000 000) de francs CFA. Ce redimensionnement a conduit au recours à une procédure de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) appropriée pour le marché en cause.

Constat n° 3

Le Plan de Passation des Marchés Publics de l'ACISE, version n°2, publié le 25 septembre 2025, comportant l'activité : « *Organisation physique des archives de l'ACISE* » a été révisé dans ce sens.

La première version du Plan de Passation des Marchés Publics de l'ACISE de l'année 2026 mentionnant ladite procédure de DRP « *Organisation physique des archives de l'ACISE (Poursuite)* » a été publiée le 24 avril 2026.

V- OBJET ET ANALYSE DES RESULTATS DES INVESTIGATIONS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que les investigations de l'ARMP portent sur les présomptions de violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence de la procédure de la passation de la demande de renseignements et de prix (ADRP) n° S_ACISE_122661 relatif à l'organisation physique des archives de l'ACISE (Poursuite) et du changement irrégulier de la procédure de la relance de la demande de cotation (DC) n°141/PR/ACISE/PRMP/SPM/2025 du 18 juin 2025 relative au recrutement de prestataire pour l'organisation physique des archives de l'ACISE en procédure de demande de renseignements et de prix susmentionnée.

Sur les présomptions de violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence de la procédure de la demande de renseignements et de prix (DRP) n° S ACISE 122661

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

- 1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
- 2- *liberté d'accès à la commande publique ;*
- 3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
- 4- *transparence des procédures ;*
- 5- *reconnaissance mutuelle » ;*

Considérant qu'en outre les dispositions de l'article 15 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix prévoient : « *Les délais de réception des plis sont fixés ainsi qu'il suit :*

- 1- *pour les demandes de renseignements et de prix : dix (10) jours ouvrables ;*
- 2- *pour les demandes de cotation cinq (05) jours ouvrables.*

En ce qui concerne la passation des marchés par la procédure de demandes de renseignements et de prix lorsqu'un minimum de trois (03) plis n'est pas obtenu à la suite d'un premier avis de consultation publié, un délai maximum de trois (03) jours ouvrables est ouvert à partir de la date de publication du nouvel avis d'appel public à candidatures de marchés publics au terme duquel il est procédé à l'analyse des offres, quel que soit le nombre de plis reçus.

En ce qui concerne la passation des marchés par la procédure de demandes de cotation lorsqu'un minimum de trois (3) plis n'est pas obtenu, la procédure est relancée jusqu'à l'obtention de trois (3) devis.

Aucune procédure de demandes de cotation ne peut être conclue sur la base de moins de trois (03) offres » ;

Considérant qu'en l'espèce, le dénonciateur anonyme fustige la violation des principes fondamentaux de la commande publique du fait du passage d'une procédure de demande de cotation à celle d'une DRP ayant le même objet relatif à l'organisation physique des archives de l'ACISE (Poursuite) ;

Qu'il ressort des investigations de l'ARMP que c'est après deux (2) infructuosités de la demande de cotation en 2025 que l'ACISE a procédé à une revue de ses besoins, du dossier d'appel à concurrence ainsi que du type de procédure adaptée au nouveau montant prévisionnel du marché après un redimensionnement de ses besoins ;

Qu'en effet, le redimensionnement du fonds documentaire de l'ACISE et les nouvelles exigences adoptées en matière d'archivage ont fait passer le montant initial du marché de dix millions (10 000 000) F CFA à dix-huit millions (18 000 000) F CFA en septembre 2025, avec pour conséquence, le changement de mode de passation d'une demande de cotation (DC) à une demande de renseignements et de prix (DRP) ;

Qu'ainsi, la nouvelle procédure de demande de renseignements et de prix inscrite dans le PPM de l'année 2026 a certes le même objet : « *Organisation physique des archives de l'ACISE (Poursuite)* » que celle de la demande de cotation lancée sur la base du PPM de l'année 2025 et infructueuse par deux fois, mais ce changement a été opéré conformément à la réglementation en vigueur en la matière ;

Que ce changement de procédure a été opéré dans les règles de l'art comme le témoignent les plans de passation des marchés de 2025 et 2026, avec les publications des avis d'appel à concurrence requises, et ne saurait induire une requalification irrégulière de procédure comme fustigé par le dénonciateur ;

Que par ailleurs, aucun élément de preuve du refus par la PRMP de l'ACISE et/ou par des membres de son Secrétariat, en vue de remettre le dossier d'appel concurrence à un candidat ayant manifesté son intérêt à prendre part à cette concurrence n'a été joint à la dénonciation ;

Qu'aucun indice de violation des principes fondamentaux de la commande publique évoqués, n'a été relevé lors de l'instruction des investigations ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer non établies les présomptions de violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence dans le cadre du marché en cause.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions de violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures dans le cadre de la procédure de passation de la demande de renseignements (DRP) n° S_ACISE_122661 relative à l'organisation physique des archives de l'ACISE (Poursuite) et de changement irrégulier du type de la procédure, ne sont pas établies.

Article 2 : L'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE) poursuit la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix susmentionnée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE) ;

- au Chef de la Cellule de contrôle des Marchés Publics de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE) ;
- au Directeur Général de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE) ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- au Directeur National du Contrôle.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Seraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)

Francine AÏSSI HOUANGNI
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Carmen Sinani Oredolla GABA
(Membre du CR)



Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)